

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ALLEMAGNE. Adhésion, pour les pays de protectorat allemands, aux Actes de la Conférence de Washington, p. 125. — DANEMARK. Adhésion aux Actes de la Conférence de Washington, p. 125.

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. Avis du Bureau impérial des brevets prolongeant les délais fixés pour affaires de brevets, de modèles d'utilité et de marques (du 4 août 1914), p. 126. — FRANCE. Décret suspendant les délais en matière de brevets d'invention, de dessins et modèles et de marques (du 14 août 1914), p. 126. — GRANDE-BRETAGNE. Loi étendant pendant la durée de la guerre actuelle le pouvoir conféré au *Board of Trade* d'édicter des règlements pour l'application de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins et de la loi de 1905 sur les marques de fabrique (du 7 août 1914), p. 126. — Loi modifiant celle de 1914 concernant les règlements (temporaires) sur les brevets, les dessins et les marques (du 28 août 1914), p. 127. — Règlement (temporaire) sur les brevets, dessins et marques de 1914 (du 21 août 1914), p. 127. — Règlement (temporaire) sur les marques de fabrique de 1914 (du 21 août 1914), p. 128. — Règlement (temporaire) sur les dessins de 1914 (du 5 septembre 1914), p. 128. — Règlement (temporaire) sur les brevets et les dessins de 1914 (du 7 septembre 1914), p. 129. — Avis du Bureau des brevets concernant le dépôt de documents relatifs aux brevets, dessins et marques étrangers (du 26 août 1914), p. 129. —

Procédure à observer pour l'application des sections 2 et 3 du règlement (temporaire) sur les brevets, dessins et marques du 21 août 1914, p. 129. — Procédure à observer pour l'application de la section 1 du règlement (temporaire) sur les brevets, les dessins et les marques de 1914, du règlement (temporaire) sur les marques de 1914, et du règlement (temporaire) sur les dessins de 1914, p. 130. — NORVÈGE. Loi concernant la prorogation temporaire du délai supplémentaire prescrit pour le versement des taxes annuelles prévues par l'article 6 de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et par l'article 14 de celle du 2 juillet 1910 (du 14 août 1914), p. 130. — SUISSE. Arrêté du Conseil fédéral concernant la prolongation de certains délais pour les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels (du 4 septembre 1914), p. 130. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. GRANDE-BRETAGNE. Loi modifiant la section 64 de la loi de 1905 sur les marques (du 7 août 1914), p. 130. — Loi modifiant la section 91 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins (du 7 août 1914), p. 131.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales: LES UNIONS INTERNATIONALES ET LA GUERRE, p. 132.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (ER). Jurisprudence en matière de brevets et de marques, p. 132.

Jurisprudence: AUTRICHE. Décisions diverses en matière de brevets et marques, p. 136.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ALLEMAGNE

ADHÉSION

POUR LES PAYS DE PROTECTORAT ALLEMANDS À LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE TELLE QU'ELLE A ÉTÉ REVISÉE PAR LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

Ensuite d'une note qui lui a été adressée, le 18 juillet dernier, par la Légation de l'Empire allemand à Berne, le Conseil fédéral a notifié, en date du 18 septembre 1914, aux gouvernements des pays membres de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, que le gouvernement

impérial allemand déclare, conformément à l'article 16 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, que cette Convention a été mise en vigueur dans les pays de protectorat allemands en même temps que dans l'Empire allemand.

L'Empire allemand ayant ratifié la Convention revisée à Washington le 1^{er} avril 1913, cette dernière est entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} mai 1913, conformément à l'article 18 de ladite Convention.

TELLE QU'ELLE A ÉTÉ REVISÉE PAR LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

Ensuite d'une note qui lui a été adressée, le 30 juillet dernier, par Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Danemark, le Conseil fédéral suisse a notifié, en date du 26 août dernier, aux gouvernements des pays membres de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle l'adhésion du Danemark à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Le Ministre ajoute que le Danemark désire rester rangé dans la même classe contributive qu'aujourd'hui (la 4^e) et que, comme précédemment, l'accès du Danemark comprend les îles Féroé, mais non l'Islande, le Groenland et les Antilles danoises.

DANEMARK

ADHÉSION à la

CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE